

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des projets de délibérations, qui sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Zone de secours N.A.G.E - comptes annuels 2020 : prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

VU l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;

VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales pour la période 2019-2025 intervenu en Conseil de zone de secours en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU les comptes 2020 de la zone de secours NAGE tels qu'adoptés en séance du Conseil zonal du 20 avril 2021, détaillés comme suit :

1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2020 du service ordinaire et du service extraordinaire se clôture à :

	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	23.305.514,88	23.287.384,01	18.130,87
Service extraordinaire	310.870,00	1.852.720,11	-1.541.850,11
	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable
Service ordinaire	23.305.514,88	22.643.510,18	662.004,70
Service extraordinaire	310.870,00	1.380.312,06	-1.069.442,06
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	23.287.384,01	22.643.510,18	643.873,83
Service extraordinaire	1.852.720,11	1.380.312,06	472.408,05

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2020 s'arrêtent à :

Bilan	Actif	Passif	
	12.287.581,06	12.287.581,06	
Compte de résultats	Produits	Charges	Résultat de l'exercice
	23.894.495,35	22.515.317,27	-1.379.178,08
Résultats reportés	1.830.988,23		

VU l'avis de publication de l'ordre du jour du Conseil de la Zone de Secours N.A.G.E. en date du 20 avril 2021 ;

CONSIDERANT que pour les comptes 2020, la Zone de Secours N.A.G.E. annexe les documents suivants :

- La délibération du conseil de la Zone arrêtant les comptes annuels et reprenant les résultats relatifs au compte budgétaire, au bilan et au compte de résultats
- Le compte budgétaire, bilan et compte de résultats
- Le tableau de synthèse
- Le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats
- Le tableau relatif à l'évolution des provisions pour risques et charges et des fonds de réserves
- Comparaisons graphiques 2015/2016/2017/2018/2019/2020

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 06/05/2021 ;

Par ces motifs ;

En séance publique,

PREND ACTE :

Des comptes annuels 2020 de la zone de secours NAGE ;

DECIDE :

Article 1 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

2. Zone de secours N.A.G.E - modifications budgétaires n°1/2021 : prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales pour la période 2019-2025 intervenu en Conseil de zone de secours en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU le budget 2021 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 ;

ATTENDU que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 20 avril 2021 a adopté les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 ;

ATTENDU que la dotation provisoire 2021 à la Zone de secours N.A.G.E. reste inchangée par rapport au budget initial 2021, à savoir au montant de 208.268,47 € ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 06/05/2021 ;

Par ces motifs ;

En séance publique,

PREND ACTE :

Des modifications budgétaires n°1 de la zone de secours NAGE ;

DECIDE :

Article 1 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

C.P.A.S

3. Convention de partenariat avec le CPAS relative à la subvention de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/isolées: approbation

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article L1512-1/1 du CDLD relatif aux conventions entre la commune et le C.P.A.S ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 de Madame la Ministre Morreale octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes isolées et/ou fragilisées;

ATTENDU QUE cette subvention peut être rétrocédée par la Commune au CPAS à condition qu'elle soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée; QU'il y a lieu pour en bénéficier d'établir une convention liant les parties contractantes et établissant les modalités de la réalisation de l'offre de transport;

VU le projet de convention à intervenir entre la Commune de Fernelmont et son C.P.A.S., libellée comme suit :

Convention de partenariat

Entre d'une part (première partie à la convention) ;

La Commune de Fernelmont, représentée par son Collège communal ayant mandaté Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Et d'autre part (seconde partie à la convention) ;

Le Centre Public d'Action Sociale, rue Goffin, 4, 5380 Fernelmont représenté par sa Présidente, Madame Pascale JAVAUX et Isabelle DUBOIS Directrice Générale.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la subvention aux 253 communes de langue française de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

Article 2.

La seconde partie s'engage, via le taxi social, à développer le transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

Article 3.

La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention : les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

- une redistribution de la subvention octroyée par la Région Wallonne relative à l'arrêté Ministériel du 9 avril 2021 pour un montant de 3675,76 € couvrant une partie des frais de personnel et de fonctionnement.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse, à la seconde partie le montant de la subvention dans les 10 jours de la signature de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 4 :

La Commune est également tenue de fournir la preuve des dépenses effectuées avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Comme pièce justificative, une copie de la convention liant les parties contractantes sera à transmettre par voie électronique à l'adresse dtf.covid@aviq.be pour le 31 octobre 2021.

Article 5 :

Le partenaire s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

Article 6 :

La présente convention prend cours à la date de signature de celle-ci et couvre la période du 15 mars 2021 et le 31 août 2021.

Fait à Fernelmont, le 2021

**Pour la Commune de Fernelmont,
Christelle PLOMTEUX
Bourgmestre**

**Pour le partenaire,
Pascale JAVAUX
Présidente du CPAS
de Fernelmont.**

**Cécile DEMAERSCHALK
Directrice Générale.**

**Isabelle DUBOIS
Directrice générale**

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 11/05/2021 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

Article 1^{er} : - D'approuver le projet de convention à intervenir entre la Commune de Fernelmont et son C.P.A.S tel que rédigé ci-dessus déléguant au CPAS la mission d'assurer une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

Article 2 : - De charger le Collège Communal de procéder à l'exécution de la présente décision.

Article 3: de céder au CPAS la subvention y afférente de la Région Wallonne pour un montant de 3675,76 €.

Article 4: de transmettre copie de la présente à Monsieur le Directeur financier f.f. et au CPAS.

INTERCOMMUNALES

4. Intercommunale IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDÉRANT le Décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

VU la délibération du Conseil du 17 mars 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Hélène WALRAVENS, Conseillère Communale, et Messieurs Pierre LICOT, Michaël LELOUP et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire; jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; QUE le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

CONSIDÉRANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

CONSIDÉRANT que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

CONSIDÉRANT que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

QU'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

QU'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

CONSIDÉRANT que l'intercommunale recommande, en raison de la crise sanitaire, de ne pas envoyer de délégué ;

QUE si la Commune souhaite tout de même se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale, elle doit désigner pour ce faire un seul délégué ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
(quorum de votes : par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions)
4. Décharge aux administrateurs ;
(quorum de votes : par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions)
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
(quorum de votes : par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions)
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.
(quorum de votes : par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions)

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. Société intercommunale BEP CREMATORIUM : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Louis LAMBERT, Conseillers communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 22 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;

5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDÉRANT le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT qu'en application de celui-ci, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
(quorum des votes par ... voix POUR, ... CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;
(quorum des votes par ... voix POUR, ... CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver les Comptes 2020 ;
(quorum des votes par ... voix POUR, ... CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
(quorum des votes par ... voix POUR, ... CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
(quorum des votes par ... voix POUR, ... CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
(quorum des votes par ... voix POUR, ... CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
(quorum des votes par ... voix POUR, ... CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
(quorum des votes par ... voix POUR, ... CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge au Réviseur.
(quorum des votes par ... voix POUR, ... CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;

Article 2 : De mandater Monsieur le Conseiller LAMBERT pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 22 juin prochain ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

6. Société intercommunale BEP ENVIRONNEMENT: Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDÉRANT que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Francine DESMEDT, Conseillère Communal et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale

Ordinaire du 22 juin 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDÉRANT le Décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT qu'en application de celui-ci, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément au décret, l'intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'au regard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;

- (quorum des votes par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
 - D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;
 (quorum des votes par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
 - D'approuver les Comptes 2020 ;
 (quorum des votes par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
 - D'approuver le Rapport du Réviseur ;
 (quorum des votes par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
 - D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 (quorum des votes par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
 - D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
 (quorum des votes par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
 - D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
 (quorum des votes par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
 - De donner décharge aux Administrateurs ;
 (quorum des votes par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
 - De donner décharge au Réviseur.
 (quorum des votes par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;

Article 2 : De mandater Monsieur l'Echevin DETHIER pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 22 juin prochain ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

7. Société intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Messieurs Nicolas HUBERTY, Andy DORVAL, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 28 janvier 2021 décidant de désigner en remplacement de Monsieur Dorval, Conseiller démissionnaire, au sein de l'Intercommunale BEP EXPANSION

ECONOMIQUE Monsieur Jean-François MATAGNE, Conseiller;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 22 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDÉRANT le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT qu'en application de celui-ci, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
(quorum des votes par voix POUR, ... CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;
(quorum des votes par voix POUR, ... CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver les Comptes 2020 ;
(quorum des votes par voix POUR, ... CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
(quorum des votes par voix POUR, ... CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
(quorum des votes par voix POUR, ... CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
(quorum des votes par voix POUR, ... CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
(quorum des votes par voix POUR, ... CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
(quorum des votes par voix POUR, ... CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge au Réviseur.
(quorum des votes par voix POUR, ... CONTRE et ABSTENTIONS) ;

Article 2 : De mandater Monsieur le Conseiller Lambert, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 22 juin prochain ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

8. Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Madame Mélanie MOTTE, Conseillère Communale et Messieurs Pierre LICOT, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 22 juin 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDÉRANT le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT qu'en application de celui-ci, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;
CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

DECIDE :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
(quorum des votes par ...voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;
(quorum des votes par ...voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver les Comptes 2020 ;
(quorum des votes par ...voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
(quorum des votes par ...voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
(quorum des votes par ...voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
(quorum des votes par ...voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
(quorum des votes par ...voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- D'approuver la désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
(quorum des votes par ...voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- Donner décharge aux Administrateurs ;
(quorum des votes par ...voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- Donner décharge au Réviseur.
(quorum des votes par ...voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;

Article 2 : De mandater Monsieur le Conseiller Lambert, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 22 juin prochain ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

9. Société Intercommunale IDEFIN - Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Mesdames Mélanie MOTTE et Francine DESMEDT, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 24 juin 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDÉRANT le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT qu'en application de celui-ci, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
(quorum des votes : par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver du Rapport d'Activités 2020 ;
(quorum des votes : par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver les Comptes 2020 ;
(quorum des votes : par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
(quorum des votes : par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
(quorum des votes : par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
(quorum des votes : par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
(quorum des votes : par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
(quorum des votes : par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge au Réviseur.
(quorum des votes : par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;

Article 2 : De mandater Madame la Conseillère Francine Desmedt pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

10. Intercommunale IMAJE : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (Extraordinaire et ordinaire) du 14 juin 2021

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Mesdames Francine DESMEDT et Héléne WALRAVENS, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Laurent HENQUET, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMAJE, pour assurer le remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire suivie d'une Assemblée Générale Ordinaire organisées le lundi 14 juin 2021 à 18h ;

VU l'ordre du jour des assemblées précitées :

Assemblée générale extraordinaire :

- 1) Statuts : modifications relatives au passage en intercommunale pure et mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et Associations et au Code de Démocratie locale : approbation.

Assemblée générale ordinaire :

- 2) Rapports de rémunérations pour l'année 2020 ;
- 3) Rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- 4) Rapport de gestion 2020 ;
- 5) Approbation des comptes et bilan 2020 ;
- 6) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 7) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 8) Décharge aux administrateurs ;
- 9) Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
- 10) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 14/12/2020.

CONSIDÉRANT que la documentation relative aux différents points est disponible en version électronique à partir du site internet de l'intercommunale : www.imaje-interco.be ;

CONSIDÉRANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

CONSIDÉRANT le Décret wallon du 1er octobre 2020 modifié le 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire un délégué au plus et de l'en informer ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1 :

- D'approuver ;

(quorum des votes : ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS) ;

Article 2 : de mandater pour assister à l'assemblée générale d'IMAJE du 14 juin 2021 ;

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.M.A.J.E.

11. Société intercommunale INASEP : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2021

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la lettre du 29 avril 2021 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 23 juin 2021 à 17h30 en visioconférence ;

ATTENDU que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communiquer ses coordonnées de courrier électronique ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020

3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel (remplacement)
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale; CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

CONSIDÉRANT QUE, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret précité, le Conseil communal n'a pas l'obligation d'être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 23 juin prochain ;

CONSIDÉRANT QUE pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes conformément aux règles édictées par la Région wallonne lors de cette Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1er : Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tient le 23 juin 2021 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal sera néanmoins représenté à l'assemblée générale organisée en visioconférence par un seul délégué en la personne de Mr Vincent DETHIER, Echevin pour porter le vote du Conseil sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

Conformément à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 : Le Conseil communal décide de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020

Résultat du vote : .. oui - .. non - .. abstention

Mandat de vote délivré: positif/négatif/.. abstentions

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats

Résultat du vote : .. oui - .. non - .. abstention(s)

Mandat de vote délivré: positif/négatif/ abstention

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote : .. oui - .. non - .. abstention(s)

Mandat de vote délivré: positif/négatif/abstention

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : .. oui - .. non - .. abstention(s)

Mandat de vote délivré: positif/négatif/abstention

Point 5 : Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel

Résultat du vote : .. oui - .. non - .. abstention(s)

Mandat de vote délivré: positif/négatif/abstention

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote : .. oui - .. non - .. abstention(s)
Mandat de vote délivré: positif/négatif/abstention

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote : .. oui - .. non - .. abstention(s)
Mandat de vote délivré: positif/négatif/abstention

Article 2 : Mandat est donné à Mr Vincent DETHIER, Echevin pour assister à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP le 23 juin 2021 à 17h30 en visioconférence .

Article 3 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 23 juin 2021 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 30 juin 2021 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 29 avril 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 23 juin 2021 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal désigné.

12. Société intercommunale ORES Assets : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDÉRANT l'affiliation de la commune de Fernelmont à l'intercommunale ORES Assets ;

CONSIDÉRANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Andy DORVAL, Philippe RENNOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 28 janvier 2021 décidant de désigner Monsieur Jean-François MATAGNE, Conseiller, afin de représenter la Commune au sein de l'Intercommunale ORES ASSETS en remplacement de Monsieur Dorval, Conseiller démissionnaire ;

VU la lettre du 12 mai 2021 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le jeudi 17 juin 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 : Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

CONSIDÉRANT la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
CONSIDÉRANT le Décret wallon du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
CONSIDÉRANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
CONSIDÉRANT que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 31 mars 2021 susvisé ;
Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE :

Article 1er : Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- 1) Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération
- 2) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;(quorum des votes : par voix POUR, voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- 3) Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020
(quorum des votes : par voix POUR, voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- 4) Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020
(quorum des votes : par voix POUR, voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;
- 5) Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
(quorum des votes : par voix POUR, voix CONTRE et ABSTENTIONS) ;

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents disponibles à l'adresse : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune/Ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be.

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE

13. Société coopérative "La Terrienne du Crédit Social" - Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 - approbation des points portés à l'Ordre du jour dont la fusion par absorption par "La Terrienne du Luxembourg"

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la lettre du 10 mai de la société coopérative "La Terrienne du Crédit Social" portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se déroulera le 29 juin à 17 heures à Wierde, Chaussée de Marche, 637, Espace UCM, salles "Namuroise" et "Luxembourgeoise" ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée:

1. Rapports et déclarations préalables
2. Fusion :
Proposition de dissolution sans liquidation de la société coopérative « LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL », société absorbée, et de fusion avec la société coopérative « LA TERRIENNE DU Luxembourg », dont le siège est situé à 6900 Marche-en-Famenne, rue Porte Haute, 21.
3. Comptes annuels :
 - Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
 - Décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.
4. Pouvoirs

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Didier DELATTE, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, Messieurs Michaël LELOUP, Laurent HENQUET et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social (anciennement la Propriété du Namurois), jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU le Décret du Parlement Wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des sociétés à participation publique locale significative (notamment), entré en vigueur le 1er octobre 2020 et dont les mesures ont été prorogées jusqu'au 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que ce décret permet aux Conseils communaux, provinciaux et de CPAS :

- de délibérer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale, préalablement à la tenue de celle-ci ;
- de communiquer ensuite l'objet de sa délibération au siège de la société ;
- ceci sans qu'il soit nécessaire de désigner des mandataires ou de donner des procurations ;

CONSIDERANT qu'il est, par conséquent, demandé au Conseil communal de délibérer sur l'ordre du jour repris ci-dessus et d'adresser au siège de la société, par pli simple, ou de préférence par mail (info@laterrienne.be), sa délibération et instructions de vote, au plus tard le 24 juin 2021 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 juin 2021 comme suit:

1. Rapports et déclarations préalables
PAR X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS
2. Fusion :
Proposition de dissolution sans liquidation de la société coopérative « LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL », société absorbée, et de fusion avec la société coopérative « LA TERRIENNE DU Luxembourg », dont le siège est situé à 6900 Marche-en-Famenne, rue Porte Haute, 21.
PAR X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS
3. Comptes annuels :
 - Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
 - Décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.*PAR X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS*
4. Pouvoirs
PAR X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale du 29 juin 2021 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la société par email à l'adresse : info@laterrienne.be au plus tard pour le 24 juin 2021.

14. Société PROXIPRÊT - Assemblée générale extraordinaire du 22 juin : approbation des points portés à l'Ordre du jour dont la fusion avec la société de crédit social habitation Lambotte SA de Dinant.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU la lettre du ... de la SA PROXIPRÊT portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se déroulera le 22 juin à 15 heures;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée: (ordre du jour à recevoir)

1. Fusion avec la société de crédit social habitation Lambotte SA de Dinant.
2. ...
3. ...
4. ... ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Didier DELATTE, Echevin, aux assemblées générales de cette société ;

ATTENDU qu'il y a lieu de renvoyer un formulaire d'inscription ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'utiliser la formule de procuration en cas d'absence ;

DECIDE :

Article 1er: d'approuver comme suit les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du :

...

PAR X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS

Article 2: de communiquer la convocation précitée à Monsieur DELATTE, ainsi que la formule de procuration dûment complétée et signée en cas d'absence;

Article 3: d'inscrire Monsieur DELATTE en renvoyant le formulaire d'inscription.

PATRIMOINE

15. Acquisition pour l'euro symbolique des parcelles situées rue du Vicinal à Noville-les-Bois et cadastrées Section B n° 138/02a et n° 138/03a : DECISION DE PRINCIPE

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU le mail daté du 9 mars 2021 émanant de Monsieur le Notaire REMY par lequel il informe avoir été mandaté par une cliente domiciliée à Bruxelles pour proposer à la Commune de Fernelmont d'acquérir pour l'euro symbolique les parcelles lui appartenant situées à NOVILLE LES BOIS, rue du Vicinal, le long de l'ancienne ligne du tram entre la rue de la Victoire et la rue Mahy, à savoir :

- la parcelle cadastrée Section B n° 138/02A d'une contenance de 23 ares 69 centiares et reprise au plan de secteur comme un bois ;
- la parcelle cadastrée Section B n° 138/03A d'une contenance de 11 ares 31 centiares et reprise au plan de secteur comme un bois ;

CONSIDERANT que ces parcelles situées le long d'un sentier bucolique pourront, dans le cadre du lancement d'un nouveau budget participatif, faire l'objet d'un projet initié et porté par des citoyens visant à l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants de Fernelmont et favorisant la biodiversité ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 11/05/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal :

DECIDE :

Article 1^{er} : - De marquer son accord de principe sur l'acquisition pour un euro symbolique des parcelles cadastrées Section B n° 138/02A (contenance de 23 ares 69 centiares) et Section B n° 138/03A (contenance de 11 ares 31 centiares) ; les frais d'acte estimés à environ 1.200,00 € étant à charge de la Commune de Fernelmont ;

Article 2 : - Cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique ;

Article 3 : - De charger Monsieur le Notaire REMY d'établir un projet d'acte de cession ;

Article 4 : - Copie de la présente délibération sera communiquée au Notaire REMY, ainsi qu'au Service Finances.

16. Convention de mise à disposition du bien sis rue Goffin 3 à Noville les Bois au profit de l'asbl COWORKING FERNELMONT

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L 1122-30 du CDLD ;

ATTENDU que, pour permettre à l'Asbl COWORKING FERNELMONT de remplir ses missions, la Commune a mis à disposition de l'Association, via une convention, le bien sis Rue Goffin 3 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS ;

QUE les missions ont été déléguées à l'ASBL par la Commune dans le cadre d'un appel à projet rentré auprès de la Région Wallonne; QU'il est de bonne gestion de donner à celle-ci les moyens matériels de réaliser ces missions;

VU la convention de partenariat intervenue le 24 mai 2018 entre la Commune et l'Asbl précitée ;

ATTENDU que ladite convention ayant été conclue pour une durée de 3 ans, celle-ci prendra fin le 23 mai 2021 ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'au avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 11/05/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1 : - D'approuver la convention de mise à disposition du bien sis rue Goffin à NOVILLE LES BOIS au profit de l'asbl COWORKING FERNELMONT libellée comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Fernelmont, représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, dont le siège est sis Rue Goffin, 2 à 5380 Noville-les-Bois, agissant à la présente en vertu d'une délibération du Conseil Communal du

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part, l'ASBL «Coworking Fernelmont», en abrégé « CWF asbl », dont le siège social est établi Rue Goffin, 3 à 5380 Noville-les-Bois, valablement représentée par Monsieur Antoine VAN EETVELDE, domicilié rue Général Piron 1 à 5380 Noville-les-Bois et Monsieur Christophe BOUCHAT, domicilié rue des Triches 28 à 5380 Cortil-Wodon, agissant en qualité d'administrateurs de l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 23 avril 2018 ;

Ci-après dénommée « L'Association ou l'asbl »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à la disposition de l'Association le bâtiment sis Rue Goffin 3, 5380 NOVILLE-LES-BOIS, ainsi que l'accès aux emplacements de parking qui jouxtent le bâtiment.

Les biens sont parfaitement connus de l'Association qui reconnaît que ceux-ci sont conformes à la destination qu'elle entend y apporter.

Ils sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement sans aucun engagement de la part du propriétaire d'y exécuter des travaux complémentaires de quelque nature que ce soit.

Article 2 : Destination du bien

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement à l'organisation d'activités de coworking

L'Association ne peut, sauf autorisation expresse de la Commune, affecter les locaux à d'autres activités que les activités de coworking.

Les parties déclarent vouloir expressément exclure la présente convention du champ d'application de la loi relative aux baux commerciaux. Les parties déclarent que cette volonté réciproque est un élément essentiel de la présente convention en dehors de laquelle elles n'auraient pas contracté.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans prenant cours le 24 mai 2021. Il pourra toutefois y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la Poste.

Si l'Association commettait des manquements aux obligations qu'elle prend à sa charge dans le cadre de la présente convention, la Commune aurait le droit de mettre fin à cette dernière sans préavis. Dans ce cas, la dénonciation de la convention se ferait par lettre recommandée et énoncerait obligatoirement les manquements justifiant les mesures prises.

Article 4 : Gratuité

La présente mise à disposition est réalisée à titre GRATUIT.

Article 5 : Clauses et conditions

Le bien est mis à disposition aux clauses et conditions suivantes :

5.1 Entretien – Réparations

L'Association s'engage à veiller à la conservation des biens en bon père de famille et à veiller à tout moment au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont elle assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.

L'Association se doit de communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, toute demande relative à une réparation dont la charge incombe au propriétaire. En cas de dégradations causées par des tiers, l'Association doit mettre tout en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts.

5.2 Transformation et aménagement des lieux

En aucun cas, l'Association ne pourra modifier l'état des bâtiments mis à sa disposition, ni ériger de construction sans l'autorisation expresse du propriétaire.

L'Association pourra, toutefois, réaliser des travaux de rafraîchissement (travaux de minime importance uniquement) qu'elle jugerait utiles à ses frais exclusifs et sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef à la Commune.

5.3 Charges

L'Association prend à sa charge les frais de chauffage (mazout), électricité et eau, ainsi que les autres frais en ce compris l'abonnement à Internet.

5.4 Assurances

L'Association s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses agents et utilisateurs, auprès d'une société belge d'assurances agréée par la Commune, de façon à bénéficier d'une couverture pour une somme adéquate en dommages corporels pour tout sinistre qui pourrait survenir dans le cadre des activités développées dans l'espace de coworking.

L'Association s'oblige aussi à couvrir le bâtiment contre les risques d'incendie, acceptant pour elle une responsabilité égale à celle mise à la charge des locataires par l'article 1733 du Code Civil.

L'Association s'oblige au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité des personnes et des biens.

5.5 Cession et sous-location

L'Association est tenue d'exploiter elle-même les locaux mis à sa disposition. Il lui est dès lors interdit de céder ses droits à un tiers qui se substituerait à elle, hormis le cas de la mise à disposition d'un bureau à un tiers dans le cadre de la poursuite de son but, et ce moyennant information préalable et accord du Collège Communal.

5.6 Accès du propriétaire des lieux

La Commune aura le droit d'accéder dans les lieux pour la réalisation d'éventuels travaux qui devraient être exécutés à l'avenir dans le bien, mais l'Association sera prévenue au préalable.

En cas de nécessité dont elle est seule juge, la Commune pourra utiliser occasionnellement le bien mis à disposition. La Commune s'assurera que cette utilisation occasionnelle se fait dans les meilleures conditions et ne porte pas préjudice aux utilisateurs de l'espace en avisant l'Association dans les meilleurs délais possibles de telles utilisations et en s'assurant qu'elles ne rendent pas impossible la tenue d'activités essentielles au bon fonctionnement de l'espace.

5.6 Election de domicile

Pour tout litige relatif à la présente convention, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Fait à Fernelmont, le

En autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune des parties se reconnaissant en possession d'un exemplaire original.

Article 2 : - De charger le Collège Communal de procéder à la signature de ladite convention.

17. Déclassement et projet de vente du véhicule communal OPEL Movano immatriculé 1-PLE-878 affecté au service des travaux : Décision de vendre, devis estimatif : Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3 ;

ATTENDU QUE le véhicule camionnette de marque OPEL et de modèle Movano, dont le numéro de châssis est VN1U9CUG6332 portant l'immatriculation 1-PLE-878 avec un kilométrage total approximatif de 181.000 km, n'est plus en état de circuler ;

CONSIDERANT QUE sa première immatriculation date du 11/08/2005 ;

CONSIDERANT QUE le véhicule n'est plus en état de fonctionner correctement (Il souffre de remontée d'huile dans le vase d'expansion) ;

ATTENDU QUE le prix de vente estimé est compris entre 500,-€ et 2.000,-€ ;

ATTENDU Qu'une décision du Conseil Communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 11/05/2021 ;

DECIDE :

Article 1er : de déclasser le véhicule OPEL Movano, immatriculé 1-PLE-878, appartenant à l'administration communale ;

Article 2 : d'approuver la vente du véhicule précité ;

Article 3 : de vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs ;

Article 4 : d'approuver le prix estimé de vente au montant indicatif compris entre 500,- et 2.000,-€ et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement ;

Article 5 : de réaliser la vente en invitant toutefois au minimum trois ferrailleurs ou revendeurs spécialisés ainsi que les personnes s'étant manifestées, sélectionnés par le Collège communal, à faire offre ;

Article 6 : de diffuser la vente dudit véhicule sur le site internet communal ;

Article 7 : d'inscrire la recette future relative à la vente à l'article 421/773-52 du service extraordinaire de l'exercice 2021.

ENVIRONNEMENT

18. ASBL TERRE - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Renouvellement : APPROBATION

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

ATTENDU que l'article 1^{er} de l'AGW du 23 avril 2009 stipule : « L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux est complété par un chapitre IIIbis libellé comme suit :

Chapitre IIIbis – Des conditions de mise en œuvre de la collecte des déchets textiles

Art. 14bis. §1^{er}. La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.

La convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Le collecteur adresse un exemplaire signé de la convention à l'Office wallon des déchets. » ;

VU la délibération du Conseil Communal du 24 août 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers à intervenir entre la Commune de Fernelmont et l'asbl TERRE ;

VU la convention intervenue entre l'asbl TERRE et la Commune de Fernelmont d'une durée de 2 ans prenant cours à dater du 1^{er} octobre 2017 ; convention reconduite tacitement pour une durée de deux ans ;

ATTENDU que ladite convention arrive donc à son terme le 30 septembre 2021 ;

VU le courrier daté du 22 mars 2021 de l'asbl TERRE proposant de renouveler ladite convention, laquelle prendra effet à dater du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 2 ans avec reconduction tacite pour une durée égale à la durée initiale de la convention;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3^o et 4^o du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 11/05/2021;

DECIDE :

Article 1 : - D'approuver la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL Terre prenant cours le 1^{er} octobre 2021 et libellée comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La commune de Fernelmont,
représentée par son Collège communal pour lequel agissent Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du dont l'extrait est ci-joint.
dénommée ci-après "la commune"

D'une part,

et :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;
dénommée ci-après "l'opérateur",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- ° l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- ° les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- ° l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- ° l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- ° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

L'ensemble de la commune **

L'entité de **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur. L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ° le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 6 fois par an;
- ° le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an;
- ° les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ° les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 2 fois par an;
- ° le télétexte dans la rubrique de la commune;
- ° le site Internet de la commune;
- ° autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- ° service environnement **
 - ° service de nettoyage **
 - ° service suivant : (à compléter)
- ** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2021 pour une durée deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte
de textiles enregistré,

Article 2 : - De charger le Collège Communal de procéder à la signature de ladite convention.

ENERGIE

19. Marché public de conception, financement et réalisation d'une installation de chauffage biomasse à plaquettes, ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de sensibilisation et de mobilisation citoyenne - Approbation des conditions et du mode de passation

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le Plan Energie Climat (PAEDC) de la Commune de Fernelmont;

CONSIDERANT que la Wallonie a lancé en 2020 un appel à candidature POLLEC dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) du Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] et à réaliser des investissements dans les thématiques liées au PAEDC;

VU l'arrêté ministériel octroyant une subvention d'un montant de 50.000,00 € à la Commune de Fernelmont pour des investissements dans les thématiques liées au PAEDC;

VU le projet détaillé pour le volet investissement (réalisation des plans d'action pour l'énergie durable et le Climat PAEDC) de l'appel POLLEC 2020 ainsi que ses annexes;

ATTENDU que le projet susmentionné prévoit le remplacement de la chaudière au mazout du "Centre sportif et associatif de Fernelmont" (CSAF) par une solution biomasse (plaquettes à bois); QUE la possibilité d'extension d'un réseau de chaleur visant à alimenter la future « Maison Rurale Polyvalente » (MRP) est envisagée dans le projet;

CONSIDERANT que ce projet transversal permet de rejoindre plusieurs axes et actions du PAEDC;

CONSIDERANT que le projet est en cours d'évaluation par un jury interne au SPW; que les résultats de cette évaluation seront communiqués dans les quinze jours suivant l'évaluation;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-BE-037 relatif au marché “Marché public de conception, financement et réalisation d'une installation de chauffage biomasse à plaquettes, ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et fourniture de combustible pendant 4 ans), dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de sensibilisation et de mobilisation citoyenne” établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à:

- investissement: 130.000,00 € TVAc;

- service : 2.500,00 € par an TVAc;

- combustible: 5.900,00 €/an TVAc (CSAF) ; 9.000,00 €/an TVAc (CSAF + MRP);

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 76408/72325-60;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'au avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 11/05/2021 ;

DECIDE :

Article 1er.: D'approuver le projet de remplacement de la chaudière au mazout du "Centre sportif et associatif de Fernelmont" (CSAF) par une solution biomasse (plaquettes à bois) et possible extension d'un réseau de chaleur visant à alimenter la future « Maison Rurale Polyvalente » (MRP) tel que détaillé dans le dossier ci-annexé;

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-037 et le montant estimé du marché “Marché public de conception, financement et réalisation d'une installation de chauffage biomasse à plaquettes, ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de sensibilisation et de

mobilisation citoyenne”, établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3.: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4.: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 76408/72325-60.

POLICE ADMINISTRATIVE

20. Désignation des Fonctionnaires sanctionneurs mis à disposition par la Province de Namur dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-33 du CDLD ;

VU la Loi Communale Nouvelle et plus particulièrement son article 135§2 ;

VU le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement ;

VU les articles D. 138 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019) ;

VU sa délibération du 25 juillet 2019 arrêtant le nouveau Règlement général de police administrative, après concertation avec les communes membres de la Zone des Arches en vue d'élaborer un règlement commun afin d'améliorer l'efficacité du travail policier ;

VU sa délibération du 22 avril 2021 décidant d'approuver la nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionneur dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008 ;

ATTENDU que la Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'article D.168 du Code de l'Environnement et faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province de Namur, à savoir :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE ;

QU'il y a lieu de désigner ces derniers;

DECIDE :

Article 1^{er} : - De désigner Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire provinciale, en qualité de Fonctionnaire sanctionneur chargée d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil Communal dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008 ;

Article 2 : - De désigner Monsieur Philippe WATTIAUX, fonctionnaire provincial, en qualité de Fonctionnaire sanctionneur chargé d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil Communal dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008 ;

Article 3 : - De désigner Monsieur François BORGERS, fonctionnaire provincial, en qualité de Fonctionnaire sanctionneur chargé d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil Communal dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008 ;

Article 4 : - De désigner Madame Dolores DEVAHIVE, fonctionnaire provinciale, en qualité de Fonctionnaire sanctionneur chargée d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil Communal dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008 ;

Article 5 : - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- au Service du Bureau des amendes administratives, à l'attention de sa responsable, Madame Delphine WATTIEZ;
- au Collège Provincial de NAMUR ;
- Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR.

21. Désignation des Fonctionnaires Sanctionneurs mis à disposition par la Province de Namur en application de la loi du 24 juin 2013

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-33 du CDLD ;

VU la Loi Communale Nouvelle et plus particulièrement son article 135§2 ;

VU la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} §2 ;

VU l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

VU sa délibération du 25 juillet 2019 arrêtant le nouveau Règlement général de police administrative, après concertation avec les communes membres de la Zone des Arches en vue d'élaborer un règlement commun afin d'améliorer l'efficacité du travail policier ;

VU sa délibération du 22 avril 2021 décidant d'approuver la nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 ;

ATTENDU que la Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé et faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province de Namur, à savoir :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE ;

Qu'il y a lieu de désigner ces derniers;

DECIDE :

Article 1^{er} : - De désigner Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire provinciale, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargée, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil Communal ;

Article 2 : - De désigner Monsieur Philippe WATTIAUX, fonctionnaire provincial, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargé, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil Communal ;

Article 3 : - De désigner Monsieur François BORGERS, fonctionnaire provincial, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargé, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil Communal ;

Article 4 : - De désigner Madame Dolores DEVAHIVE, fonctionnaire provinciale, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargée, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil Communal ;

Article 5 : - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- au Service du Bureau des amendes administratives, à l'attention de sa responsable, Madame Delphine WATTIEZ;
- au Collège Provincial de NAMUR ;
- Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR.

EQUIPEMENTS

22. Marché de travaux visant l'aménagement d'un espace de Street Workout et d'une plaine de jeux à l'arrière du CSAF - Approbation des conditions et du mode de passation

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de dynamiser les abords du CSAF;

CONSIDERANT qu'il y avait des modules de jeux sur le côté du CSAF et que ceux-ci ont été démontés au vu de leur vétusté;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recréer un espace de jeux aux abords du CSAF;

CONSIDERANT qu'un espace de STREETWORKOUT permettrait d'étendre l'offre sportive du CSAF;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-BE-036 relatif au marché "Aménagement d'un espace de Street Workout et d'une plaine de jeux à l'arrière du CSAF" établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 126.400,95 € hors TVA ou 152.945,15 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/721-60 ;

CONSIDERANT que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-036 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un espace de Street Workout et d'un plaine de jeux à l'arrière du CSAF", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 126.400,95 € hors TVA ou 152.945,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3.: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/721-60.

Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

ENSEIGNEMENT

23. Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Forville au 4/05/2021: Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;

VU la délibération du Collège Communal du 4 mai 2021 portant dès le 4 mai 2021 l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Forville de 3 emplois à 3 emplois 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 4 mai 2021.